

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS**

COMMUNE DE DEVECEY

**ARRETE INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE
DOMAINE PUBLIC**

N° 46

Le Maire de la commune de DEVECEY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3341-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 412-51 et R. 412-52 ;

Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article 99.2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

Considérant le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence ;

Considérant les doléances des riverains ;

Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées ;

ARRETE

Article 1 : La consommation d'alcool sera interdite dans les lieux publics suivants :

- parc, ses annexes et abords
- écoles, médiathèque et ses abords
- crèche et ses abords
- mairie (cour et parc et ses abords)
- stade de foot et abords

tous les jours entre 17h00 et 6h du matin et ce de la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas en cas de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire et le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'École Valentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Doubs et affichée en mairie.

Fait à Devecey, le 28 juillet 2014

 **Le Maire,
Michel JASSEY**